



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 107 publié le 8 octobre 2015

Tome 2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Arrêté du 21 septembre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne - Ass LA CLE à ROUEN

Récepissé de déclaration du 5 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne - Mr NDONGA Manuel - 76000 ROUEN

Récepissé de déclaration du 5 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne - Mme BOSSARD Déborah - 76560 SAINT LAURENT EN CAUX

Décision n° 15-2 du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature

Décision de subdélégation de signature n° 15-122 du 1^{er} octobre 2015 en matière d'ordonnancement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie

Décision n° 15-123 du 5 octobre 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce et par le livre 1^{er} du code de la consommation

Décision de subdélégation de signature n° 15-124 du 7 octobre 2015 dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, par le préfet de la Seine-Maritime en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Décision de subdélégation de signature n° 15-125 du 7 octobre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions en matière de tourisme déléguées par le Préfet du département de Seine-maritime

Décision de subdélégation de signature n° 15-126 du 7 octobre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions en matière de travail, emploi et formation professionnelle déléguées par le Préfet du département de Seine-Maritime

Décision de subdélégation de signature n° 15-127 du 7 octobre 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions en matière de métrologie déléguées par le Préfet du département de la Seine-Maritime

Arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du CFP de Valmont - Mise à jour du 5 octobre 2015

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal DUCFP de Fauville-en-Caux - Mise à jour du 5 octobre 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté portant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'Ergothérapeute (modification)

Maison d'Arrêt de Rouen

Décision du 2 octobre 2015 portant fouille des personnes détenues à l'occasion de la fouille de cellule

Décision du 2 octobre 2015 portant fouille des personnes détenues après écrou à la maison d'arrêt de Rouen

Décision du 2 octobre 2015 portant fouille des personnes détenues placée au quartier disciplinaire, en cellule de confinement, au quartier d'isolement ou en cellule de protection d'urgence (CEPROU)

Décision du 2 octobre 2015 portant sur les fouilles des personnes détenues à l'occasion des parloirs

Décision du 2 octobre 2015 portant sur les fouilles par palpation des personnes détenues se rendant en promenade, à la douche, en audience, en consultation ou soins au USP ou USS, au travail, à une activité socio-culturelle

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté modificatif n° 9 du 2 octobre 2015 portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Arrêté du 28 septembre 2015 modifiant la composition départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "de la nature"

Arrêté du 28 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite "des sites et paysages"

Arrêté du 5 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société Henry Recyclage à Saint-Aubin-les-Elbeuf, pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés

Arrêté n° 15-96 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc GLITA, directeur par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'activité départementales

Arrêté n° 15-97 du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc GLITA, directeur par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'ordonnancement secondaire

DRCLE

Arrêté du 25 septembre 2015 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts et Vallées

Arrêté du 5 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1962, modifié, portant création du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont

Arrêté du 5 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées à Paluel



**DIRECCTE de la région Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 381070390**

Le Préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la subdélégation de signature en date du 18 avril 2012 de Monsieur Serge LEROY, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime

Vu la demande d'agrément présentée le 26 JUIN 2015, par Monsieur Philippe Lefebvre en qualité de directeur,

Vu l'avis favorable du Département de Seine-Maritime reçu le 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association La Clé, dont le siège social est situé 13 rue de Bammeville 76100 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-Maritime (76)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de
Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813285103
N° SIRET : 81328510300012

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 02/10/2015 par Monsieur Manuel NDONGA, pour l'organisme Manuel Ndonga dont le siège social est situé 9 rue du champs des oiseaux 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP813285103 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813444619
N° SIRET : 81344461900015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 21 septembre 2015 par Madame Deborah Bossard, pour l'organisme La liste de vos envies dont le siège social est situé 9b cour souveraine 76560 ST LAURENT EN CAUX et enregistré sous le N° SAP813444619 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 05/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges DECKER



PREFET DE REGION

DECISION – DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE N° 15-2

Portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim

- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} Juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 qui définit l'organisation et les missions des nouvelles « Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi » (DIRECCTE),
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA,

Vu l'arrêté n°15-93 du 28 septembre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim,

DECIDE

Article 1 : subdélégation est donnée à :

- Monsieur **Riwall PROVOST**, responsable du service budgétaire et comptable dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :
- pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :
 - le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - le programme technique FSE00 « Fonds Social Européen »
 - le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 - le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »
 - le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
 - le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
 - le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - le programme 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
 - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- pour la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CSP ;
- pour la signature des bordereaux d'envoi des factures et des annexes au SFACT et tout autre document lié à l'exécution de la chaîne de la dépense ;
- pour la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avances à destination de la DRFIP.

Article 2 : subdélégation est donnée à :

- Madame Isabelle DELABARRE gestionnaire valideur Chorus Formulaire
- Madame Isabelle LENOIR gestionnaire valideur Chorus Formulaire
- Madame Corinne MESSIER gestionnaire valideur Chorus Formulaire
- Madame Marie-Line MARIE-SAINTE gestionnaire valideur Chorus Formulaire
- Madame Florence MANETTI en qualité de régisseur

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme technique FSE00 « Fonds Social Européen »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 305 « Stratégie économique et fiscale »
- le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- le programme 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- le programme 790 « Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : la décision de subdélégation de signature 'DIRECCTE de Haute-Normandie' n°15-1 du 4 mars 2015 est abrogée.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

ROUEN, le 2 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-122

En matière d'ordonnement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu l'article 9 de la loi n° 2014-891 de finances rectificative pour 2014 du 8 Août 2014 créant un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret N° 2014-1499 du 11 décembre 2014 relatif aux conditions de gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et d'artisanat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI.

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 2015 portant délégation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en matière d'ordonnement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du Pôle 3^E, chef du département développement économique régional.

à l'effet d'émettre pour chaque établissement redevable, les titres de perception du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, et le subdélégué ci-dessus mentionné, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 1^{er} Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA



DECISION DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE N° 15-123

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce et par le livre 1er du code de la consommation.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie à Monsieur Marc GLITA à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, pour prononcer les amendes administratives visées par l'article L.141-1-2 du code de la consommation et par l'article L.465-2 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, la représentation prévue à l'article 1^{er} est confiée à Madame Marie PIQUE, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la DIRECCTE.

Article 3 : La décision n°14-73 du 27 novembre 2014 est abrogée à compter du 5 octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie par intérim, et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
par intérim

Marc GLITA

PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-124

dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, par le préfet de la Seine-Maritime en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE
PAR INTERIM**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;
Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Commandeur de la Légion d'Honneur Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime,
Vu l'arrêté 15-97 du 5 Octobre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie., par intérim.

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la DIRECCTE Haute-Normandie, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la compétence du Préfet du département de Seine-Maritime et imputées sur le budget de l'Etat, dans la limite de ses compétences et dans le ressort du département de la Seine-Maritime, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels des programmes 102, 103, 111 et 134

Cette subdélégation porte sur l'engagement et la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de :Monsieur Georges DECKER, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail ;
- Madame Lovely NICOISE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail ;
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation :

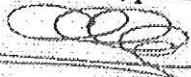
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret N° 2012 – 1246 du 7 Novembre 2012 ;
- la signature des décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 Janvier 2005 ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
- La signature des conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics (Art. 59 du décret N° 2004 – 374 du 29 Avril 2004)

Article 4 : La décision de subdélégation n° 15-95 du 25 Mars 2015 est abrogée à compter du 7 Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à ROUEN, le 7 Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute- Normandie, par intérim,


Marc GLITA

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-125
du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions en matière de tourisme
déléguées par le Préfet du département de Seine-Maritime**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-
NORMANDIE PAR INTERIM**

- Vu le code du commerce,
- Vu le code du tourisme,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2001-387 du 15 janvier 1997 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté 15-96 du 5 Octobre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim.

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michaël MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au Chef du Pôle 3 E, chef du département développement économique régional, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

	TOURISME	Code du tourisme
P-1	Hébergements touristiques - Hôtels : classement et radiation	L.311-6 D.311-4 à D.311-14
P-2	Hébergements touristiques - Campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation	L.332-1 et L.333-1 D.332-1 à D.332-8 D.333-3 à D.333-6-1
P-3	Autres hébergements touristiques : résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, villages et maisons familiales de vacances : classement et radiation	L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1 D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10
P-4	Classement des offices de tourisme	L133-10-1 D133-20 à D133-30

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël MONERAU, la subdélégation sera exercée par Madame Dominique LEPICARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au chef de service pour le développement des entreprises et des territoires du pôle 3E,

Article 3 : La décision de subdélégation N°14-55 du 2 Juillet 2014 est abrogée, à compter du 7 Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, par intérim et les subdélégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-126

du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions en matière de travail, emploi et formation professionnelle déléguées par le Préfet du département de Seine-Maritime

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté 15-96 du 5 Octobre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités départementales à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

DECIDE :

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Georges DECKER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable de l'Unité Territoriale de Seine Maritime de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

	INTITULE DE LA COMPETENCE	Références Juridiques (1)
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Etablissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste	Art. L.1232-7 et D.1232-5, L. 1232-13 et D. 12.32-12.
A-4	déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle	Art D. 1232.7 et D 1232-8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232.11 et D. 1232-9 à D. 1232-11
A-6	Remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	Art L. 3232-8 et R. 3232-3 et suivants
REPOS HEBDOMADAIRE, à l'exclusion de toute décision administrative en ce domaine		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service.	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29

C 1	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	Art. D.3141-2
C 2	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Ar-. D. 3141-11
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1, R. 7124-23 et suivants
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5, R. 7124-23 et suivants
D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9, L. 7124-10, R. 7124-33
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.3336.4 du code de la santé publique
E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R. 6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
F-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
G – PLACEMENT AU PAIR		
G-1	Visa des accords de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H – EMPLOI		
H-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités	Art. L.5122-2

	complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. D.5122-30 à D 5122.51
H-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123 7, L.1233 1 3 4, R.5112 11 L.5123 2 et L.5124 1 R.5123 3 et R.5111 1 et 2 L.5111 1 et L.5111 3 Circulaire DGEFP 2004 004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008 09 du 19/06/2008
H-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-15 à L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
H-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008 09 du 19/06/2008
H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats uniques d'insertion (contrats d'accompagnement vers l'emploi, contrats initiative emploi) Aux CIVIS Aux emplois d'avenir A l'expérimentation de la garantie jeunes	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-4 Art. L.5134-110 et suivants Décret 2013-880 du 1er octobre 2013
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants D 7235-5

H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132 2 -et L.5132 47
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
I-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 modifié
J-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
J-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité VAE • Gestion des crédits 	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
K-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L – 1	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L. 6222-38 Art. R. 6222-55 à R. 6222-58 Arrêté du 15/03/1978

(1) Sauf mention d'un autre code, les références juridiques concernent le code du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges DECKER, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur du Travail ;
- Madame Lovely NICOISE, Attachée principale d'Administration de l'Etat ;
- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice Adjointe du Travail ;
- Madame Dominique GRARD, Directrice Adjointe du Travail ;
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur Adjoint du Travail ;
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur Adjoint du Travail.

Article 3 : La décision de subdélégation de signature N° 15-94 du 25 Mars 2015 est abrogée à compter du 7 Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim


Marc GLITA

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-127

du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim dans le cadre des attributions en matière de métrologie déléguées par le Préfet du département de la Seine-Maritime

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM

Vu le code de commerce,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Commandeur de la Légion d'Honneur Monsieur Pierre-Henry MACCIONI ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 20 Août 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Vu l'arrêté 15-96 du 5 Octobre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'activités départementales à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

DECIDE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de Seine Maritime tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

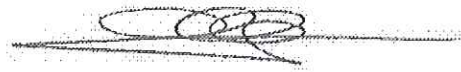
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, la subdélégation sera exercée par Monsieur Fabrice GRINDEL, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale, dans les limites indiquées à l'article 1^{er}.

Article 3 : La décision de subdélégation N°15-102 du 28 Avril 2015 est abrogée, à compter du 7 Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 7 Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C.BELMANS

Arrêté du **06 OCT. 2015**
relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Haute-Normandie
et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Basse-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados

officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 39, III ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie .

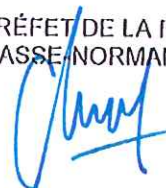
Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie , Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C. BELMANS

Arrêté du 06 OCT. 2015

relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 65, III ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

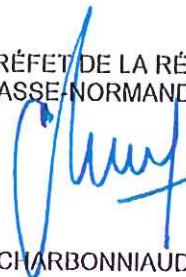
Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD



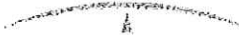
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 5 Octobre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU CFP DE VALMONT mise à jour du 5 Octobre 2015


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

(MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE)

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Valmont (076-215)

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R 247-4 et suivants ;*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Claire LEJEUNE**, Contrôleur 2^e classe,

adjoindé au comptable de la trésorerie de Valmont, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

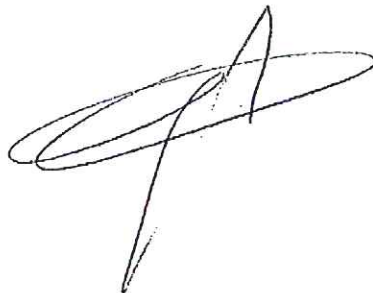
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DORE Stéphane	Agent Adm. 2ème cl.	2.000,00 €	6 mois	2.000,00 €
COADOU Catherine	Agent Adm. 1ère cl.	2.000,00 €	6 mois	2.000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime (76).

A Valmont, le 05/10/2015

Le comptable public,
Eric PRIGENT





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 5 Octobre 2015

Direction régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DUCFP de FAUVILLE EN CAUX mise à jour due 5 Octobre 2015

DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

(MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE)

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Fauville en Caux (076-212)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R 247-4 et suivants ;*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie BENARD, Contrôleur 2^e classe,
- M. Michel THOMAZEAU, Contrôleur 2^e classe,

adjoints au comptable de la trésorerie de Fauville en Caux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUGERAY Jean-Sébastien	Agent Adm. 1° classe	2.000,00 €	6 mois	2.000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime (76).

A Fauville en Caux..., le 05/10/2015

Le comptable public,
Eric PRIGENT





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE HAUTE-NORMANDIE

PÔLE FORMATION, PROFESSIONS,
EMPLOIS

Affaire suivie par Christine CAMPARD/Sidi BA
Tél. 02 32 18 15 80/02 32 18 15 78
Fax 02 32 18 15 98
Mél. christline.campard@drjscs.gouv.fr
Mél. sidi.ba@drjscs.gouv.fr

Arrêté portant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'Ergothérapeute (modification).

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 4321-4, R. 4321-27 à R. 4321-29 et R.4311-35 à R. 4311.36
- VU l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale et diététicien.
- VU l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

*Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale de Haute-Normandie ;*

ARRETE

Article 1 : la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession d'Ergothérapeute est modifiée comme suit :

- Madame Déborah AVININ, Ergothérapeute au CHI d'Elbeuf, est nommé ce jour, en qualité de membre suppléant en remplacement de Madame Hélène MAILLARD, le Havre.


Article 2 : Ce membre suppléant est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 OCT. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Christine GIBRAT



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 02 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS/HAUTE-NORMANDIE/PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Affaire suivie par :
Barthélémy BORGHINO, Directeur
☎ : 02.32.18.01.00

BB/LH/N° 216/2015

Décision portant fouille des personnes détenues à l'occasion de la fouille de cellule

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,
Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,
Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue.

Considérant la nécessité et l'obligation de procéder à la fouille des cellules aux fins de rechercher d'éventuels produits ou objets prohibés. Considérant que l'effectivité de cette opération ne peut être atteinte sans que le détenu occupant la cellule ne soit lui-même l'objet de moyens de contrôle.

Considérant que le passage sous le portique de détection de masses métalliques ou la palpation ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Considérant la responsabilité incombant à l'Administration Pénitentiaire.

Article 1 – A l'occasion de chaque fouille de cellule ordonnée conformément aux textes en vigueur, le détenu occupant la cellule fouillée, fera l'objet d'une fouille intégrale par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité de l'agent et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,

B. BORGHINO

Maison d'Arrêt de Rouen

169 boulevard de l'Europe
76038 ROUEN CEDEX

☎ : 02.32.18.01.00





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 02 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS/HAUTE-NORMANDIE/PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Affaire suivie par :
Barthélémy BORGHINO, Directeur
☎ : 02.32.18.01.00

BB/LH/N° 218/2015

Décision portant fouille des personnes détenues après écrou à la Maison d'Arrêt de Rouen

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,
Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,
Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant la nécessité de procéder à des opérations de fouilles sur les personnes détenues après écrou dans le but de vérifier qu'il n'est pas porteur d'objet ou produit dangereux,
Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'objet pouvant faciliter un passage à l'acte suicidaire,

Considérant que les moyens tels que le passage sous un portique de détention de masses métalliques ou la fouille par palpation ne sont pas suffisants,

Considérant que la période immédiate après l'écrou doit faire l'objet d'une particulière vigilance à l'égard des personnes confiées par l'autorité judiciaire,

Considérant la responsabilité qui incombe à l'Administration Pénitentiaire dans le cadre du respect de l'intégrité physique de la personne détenue.

Article 1 - Chaque personne détenue arrivant fera l'objet d'une fouille intégrale par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité des agents et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur

B. BORGHINO



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 02 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS/HAUTE-NORMANDIE/PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Affaire suivie par :
Barthélémy BORGHINO, Directeur
☎ : 02.32.18.01.00
BB/LH/N°217/2015

**Décision portant fouille des personnes détenues
Placée au Quartier Disciplinaire, en cellule de confinement, au Quartier d'isolement
ou en Cellule de PROtection d'Urgence (CEPROU)**

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,
Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,
Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant la nécessité de procéder à des opérations de fouilles sur les personnes détenues à l'occasion de leur placement en cellule disciplinaire, en cellule de confinement, en cellule d'isolement ou en cellule de protection d'urgence.

Considérant que ces lieux particuliers de la détention exigent une attention, une vigilance et une surveillance renforcée afin de combattre le risque de passage à l'acte suicidaire. Considérant que le détenu placé dans ces lieux peut représenter un risque hétéro agressif. Considérant que le placement au Quartier d'isolement est une mesure pouvant être préventive au risque d'évasion ou d'agression sur autrui.

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'objet pouvant faciliter un passage à l'acte suicidaire ou devenir une arme par destination.

Considérant que les moyens tels que le passage sous un portique de détention de masses métalliques ou la fouille par palpation ne sont pas suffisants,

Considérant la responsabilité qui incombe à l'Administration Pénitentiaire dans le cadre du respect de l'intégrité physique de la personne détenue.

Article 1 - Chaque personne détenue placée dans une cellule disciplinaire, de confinement, d'isolement ou de protection d'urgence pourra faire l'objet d'une fouille intégrale à l'occasion des mouvements par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité des agents et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,
B. BORGHINO



Rouen, le 02 octobre 2015

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS/HAUTE-NORMANDIE/PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Affaire suivie par :
Barthélémy BORGHINO, Directeur

☎ : 02.32.18.01.00
BB/LH/N°215/2015

Décision portant sur les fouilles des personnes détenues à l'occasion des parloirs

Vu l'article 57 de la loi du 24 Novembre 2009,
Vu les articles R57-7 79 et suivant du code de procédure pénale,
Vu le décret n°2010- 1634 du 23 décembre 2011,

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité des personnes et le bon ordre au sein de la MA ROUEN,

Considérant la possibilité donnée aux personnes titulaires de permis de visite de rentrer des produits prohibés, en particulier des produits stupéfiants ou de téléphones portables, considérant que cette possibilité de trafic est donnée compte tenu de l'absence de moyens fiables de les desceller les dits objets prohibés,

Considérant la consommation de produits stupéfiants par les personnes désormais détenues, considérant l'existence chez bon nombre de la volonté de trafiquer des objets ou produits prohibés à l'intérieur même de la détention,

Considérant le rôle actif que doit mener les personnels pénitentiaires dans le strict respect des lois et règlements,

Considérant que le niveau de fouille à réaliser doit être proportionnel au risque et enjeux,

Considérant la recrudescence de saisies d'objets prohibés (stupéfiants, sommes d'argent, puces de téléphones portables,

Considérant que le bon comportement, le passé parfois exemplaire en détention, ne peuvent en la matière, exonérer les personnes détenues de soupçons légitimes,

Considérant les pressions parfois exercées sur certains détenus pour qu'ils deviennent détenteurs de produits ou objets prohibés,

Article 1 - Toute personne détenue devant se rendre aux parloirs devra faire l'objet d'une fouille par palpation à l'occasion du mouvement aller.

Article 2 - Toute personne détenue désignée sortant du parloir devra faire l'objet d'une fouille intégrale dans un local permettant d'assurer cette opération en toute sécurité et dans des conditions garantissant le respect de la dignité humaine.

Article 3 - La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

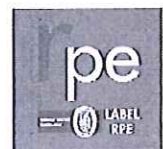
Article 4 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,
B. BORGHINO

Maison d'Arrête Rouen

169 boulevard de l'Europe
76038 ROUEN CEDEX

☎ : 02.32.18.01.00





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 02 octobre 2015

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS/HAUTE-NORMANDIE/PICARDIE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Affaire suivie par :
Barthélémy BORGHINO, Directeur
☎ : 02.32.18.01.00
BB/LH/N°219/2015

Décision portant sur les fouilles par palpation des personnes détenues se rendant en promenade, à la douche, en audience, en consultation ou soins au USP ou USS, au travail, à une activité socio-culturelle.

Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 Novembre 2009,
Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010,
Vu les articles 57-7-79 et suivants du code de procédure pénal,
Vu la circulaire NOR JUSK 1140022c du 14 avril 2011,

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant l'équilibre et trouver entre les impératifs de sécurité et le respect de la dignité de la personne,

Considérant que la personne détenue se déplaçant à l'intérieur de la détention quand il y est autorisé doit faire l'objet d'une surveillance effective afin que les agents de l'Administration Pénitentiaire puissent remplir de façon optimale leurs missions de sécurité publique,

Considérant qu'il est patent que certains détenus souhaitent poursuivre leur trafic à l'intérieur de la détention,

Considérant que les détenus au bon comportement, au passé exempt de procédures pour stupéfiants, peuvent être victimes de pressions telles qu'ils en arrivent à accepter d'être porteurs de produits dangereux ou prohibés, car contraints par des tiers, eux-mêmes détenus,

Considérant que le passage de tous les détenus sous le portique de détection de masses métalliques ne garantit pas à lui seul la sécurité en milieu carcéral et empêche de déceler tout objet ou produit prohibé qui ne serait pas en métal,

Article 1 - Tout détenu devant se trouver en mouvement pour la promenade, à la douche, les audiences, les soins ou consultations médicales, se rendre au travail, se rendre à une activité socio culturelle, fera l'objet d'une fouille par palpation à la sortie de sa cellule par un agent pénitentiaire de même sexe et passera sous le portique détecteur de masses métalliques.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 1^{er} avril 2016.

Article 3 - La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et affichée en détention.

Le Directeur,
B. BORGHINO

Maison d'Arrêt de Rouen

169 boulevard de l'Europe
76038 ROUEN CEDEX

☎ : 02.32.18.01.00





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

DIRECTION DE LA MODERNISATION, DE
LA PERFORMANCE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté modificatif n°9
portant modification de la composition du Conseil Académique de l'Éducation
Nationale**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'Arrêté du 17 septembre 2013 portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, modifié par arrêtés du 26 février 2014 et du 10 juillet 2014 ;
- Vu la consultation du comité technique régional de l'enseignement agricole du 25 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er - Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région Haute-Normandie, ou son représentant
- le président du Conseil régional, ou son représentant
- le recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

1.1 Conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie MOLLE	Mme Muriel TOSCANI
Mme Hélène SEGURA	M. Yves LEONARD
Mme Simone CHARGELEGUE	Mme Valérie AUVRAY
Mme Bénédicte MARTIN	Mme Catherine TROALLIC
Mme Laure LEFORESTIER	M. Jérôme BOURLET
Mme Michèle ERNIS	M. Jean-Luc LECOMTE
Mme Coumba DIOUKHANE	M. Jean BAZIN
Mme Valérie EGLOFF	M. Jean-Baptiste GASTINNE

1.2 Conseillers généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joël HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	M.J-A PHILIPPE
M. Bruno BERTHEUIL	Mme CANU
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

1.3 Maires ou conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT
Mme Véronique HERVIEUX	Mme Valérie RANO
M. Jean LEGRIX	Mme Guillemette NOS
M. Bernard LE DILAVREC	M. Gilles PINCHON

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Martine VIALA	M. Jean-Marc PUJOL
Mme Béatrice DROUIN	Mme Catherine HOUX
M. Michel HUET	M. Gilbert LECHEVRE
M. Franck MEYER	M. Georges COURRAEY

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. François BERTAUX	M. Stéphane FOURRIER
Mme Claire GUEVILLE	Mme Catherine MEZAAD
M. Eric PUREN	M. Stéphane GASC
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILE
M. Jérôme DUBOIS	Mme Muriel BILLAUX
M. Yvon MAGNIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINEAUX	M. Valentin LOCOGE
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE
Mme Catherine MOCQUARD	M. Philippe BLIN
Mme Catherine GUERRET-LAFERTE	M. Arnaud DRU

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc PREEEL	M. Tewfik AMRAOUI
M. Stéphane MENDEZ	M. Sébastien PASADOVIC

Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire	Suppléant
M. Laurent LOR	M. Dominique LEOST

Fédération des Syndicats Généraux de l'Éducation Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT

Titulaire	Suppléant
M. Pascal BOSSUYT	M. Francis LOELTZ

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
Mme Godeleine VALLOIS	M. Emmanuel PAON

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul HENRY (UNSA)	M. Jean-Michel BOCKET (UNSA)
Mme Raphaëlle KRUMMECH (FSU)	M. Pascal CARON (FSU)
M. Pierre Emmanuel BERCHE (FSU)	
M. Stéphane LELEU (FSU/UNSA)	

2.3. Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis BILLOËT (INSA)	Mme Marie-France DETALMINIL (INSA)
M. Pascal REGHEM (Univ. Le Havre)	M. Jean-François LHUISSIER (Univ. Le Havre)
M. Cafer OZKUL (Univ. Rouen)	Mme Sabine MENAGER (Univ. Rouen)

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme Sophie MONDOU (SNETAP-FSU)
Mme Sophie DEPARIS (SGEN-CFDT)	Mme Sylvie BOULAY (SGEN-CFDT)

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Économique, Social et Environnemental Régional

Titulaire	Suppléant
M. Gérard LISSOT	M. Christophe LEROY

3.2. Parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Gil COTTENET (PEEP)	Mme Christiane MARAIS (PEEP)
Mme Corinne DUVAL (FCPE enseig. agricole)	Mme Christine KOCH (FCPE enseig. agricole)
M. Philippe JUSTIN (FCPE)	Mme Chantal COPREZ (FCPE)
Mme Marie-Hélène DECAIX (FCPE)	Mme Virginie AFFAGARD (FCPE)
M. Michel SOULIGNAC (FCPE)	Mme Elisabeth LECHEVALLIER (FCPE)
M. Frédéric SELLIER (FCPE)	M. Richard GRISEL (FCPE)
M. Denis SUIRE (FCPE)	M. Pierre-Yves GERMOND (FCPE)
M. Hossine ZELLOU (FCPE)	M. Thomas AUBERT (FCPE)

3.3. Étudiants

Titulaire	Suppléant
Mme Caroline JONOT (FEDER)	M. Benjamin LEGRAND (FEDER)
M. Nicholas ISVELIN (UNEF)	M. Antoine TREDEZ (UNEF)
M. Rémi COMMUN (UNEF)	M. Billal FERATHIA (UNEF)

3.4. organisations syndicales de salariés

Titulaires	Suppléants
M. David QUERRET (CGT)	M. Eric JOUEN (CGT)
M. Anthony HALBOUT (CGT)	M. Guy WURKER (CGT)
M. Dominique MARTOR (CGT)	M. Eric CHATENET (CGT)
M. Stéphane GODEFROY (CGT)	Mme Pascale GUILLAS (CGT)
Monsieur Patrick REAL (FO)	M. Didier WIEL (FO)
Mme Isabelle CONVERSIN (CFDT)	Mme Patricia JOUANNEAU (CFDT)

3. 5. organisations syndicales d'employeurs

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc MASURIER (AEES)	Mme Corinne DUFLOS (AEES)
M. Gérard DUCHEMIN (CGPME)	
M. Maurice HEURTEVENT (MEDEF)	M. François VANZETII (MEDEF)
M. Nicolas LANQUEST (FNSEA)	M. Grégoire PETIT (FNSEA)
M. Gabriel DESGROUAS (UPA)	M. Pascal DUFOUR (UPA)

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de l'Académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 02 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Christine GIBRAT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28 SEP. 2015**

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « de la nature ».

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la proposition de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime en date du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « de la nature », est modifié comme suit :

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

• *Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels*

- M. Alain DURAND
Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime

- M. Badredine DADCI
Association HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT

- M. Thierry LECOMTE
Docteur en biologie des organismes et des populations - Vice président du conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie

- M. Emmanuel VOICHELET
Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie

SUPPLEANT

- M. Philippe SAUTREUIL
Fédération départementale des chasseurs de la seine-Maritime

- M. William PAESEN
Association HAUTE-NORMANDIE NATURE ENVIRONNEMENT

- M^{me} Carine DOUVILLE
Conservatoire botanique national de Bailleul, antenne Haute-Normandie

- M. Matthieu LORTHIOIS
Conservatoire des espaces naturels de Haute Normandie

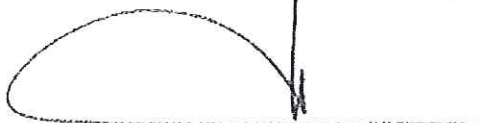
Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 4 juin 2016.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax. 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 SEP. 2015

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la proposition de l'agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie en date du 10 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2013 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », est modifié comme suit :

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

TITULAIRE

- M. Alain JOUBERT
Conservateur des musées départementaux ;
parc naturel régional des boucles de la Seine
normande

- M. Jean-Luc BOULARD
Architecte

- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste

- Mme Tiphaine NOGUES
Chargée de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

SUPPLEANT

- M^{me} Annick PIVIDAL
Sociologue ; maire honoraire

- M. Laurent PROTOIS
Architecte

- M^{me} Cécile-Anne SIBOUT
Directrice de l'institut de préparation à
l'administration générale ; maître de
conférence en histoire contemporaine

- M. Romain DEBRAY
Chargé de mission à l'agence régionale de
l'environnement de Haute-Normandie

Le reste sans changement.

Article 2 - Les membres nouvellement désignés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 4 juin 2016.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 OCT. 2015

portant renouvellement de l'agrément de la société HENRY RECYCLAGE à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 août 2008 et 15 juin 2009 accordant à la société HENRY RECYCLAGE dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, l'agrément pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés sur les sites du 91 bis rue de la Paix et rue Joliot Curie ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2014 par cette société et complétée le 2 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'ADEME du 15 juin 2015 ;

Vu le rapport favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie du 2 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis sur le dossier adressée le 2 juin 2015 aux préfets des départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Yvelines ainsi qu'au préfet de la région Ile-de-France ;

Considérant :

- que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mars 2014 et complétée le 2 avril 2015 par la société HENRY RECYCLAGE, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

- les avis favorables émis par l'ADEME et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er : La société HENRY RECYCLAGE dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUFest agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2003, soit :

- la collecte, le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques usagés sur le site implanté 91 bis rue de la Paix,
- la collecte, le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques usagés sur le site implanté rue Joliot-Curie, Port Angot,
- l'opération de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements suivants : Eure, Eure-et-Loir, Seine-Maritime, Yvelines et région Ile-de-France.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société est tenue, dans les activités pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3 : La société doit faire parvenir au préfet les engagements des producteurs ou des organismes créés conformément à l'article R 543-149 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 : La société doit aviser le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet notamment les nouveaux contrats et les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 7 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressée à l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et aux préfets des départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines et au préfet de la région Ile-de-France.

Fait à ROUEN, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication)

VU pour être annexé à l'arrêté du ~~5 OCT~~ 5 OCT 2015.....
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er} - Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

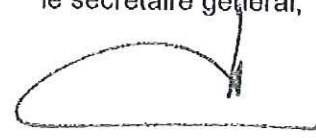
Article 2 - Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3 - Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

VU pour être annexé à l'arrêté du **5. OCT. 2015**.....
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

Article 1^{er} - Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2 - Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3 - Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4 - Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5 - Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6 - Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination Interministérielle

Arrêté n° 15.36 du 05 oct 2015

portant délégation de signature à M. Marc GLITA, directeur par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'activités départementales

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants :

(1). Sauf mention d'un autre code, les références juridiques concernent le code du travail

INTITULE DE LA COMPETENCE		Références juridiques (1)
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Etablissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste	Art. L. 1232-7 et D.1232-5, L. 1232-13 et D. 12.32-12.
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle	Art D. 1232.7 et D 1232-8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L. 1232.11 et D. 1232-9 à D. 1232-11
A-6	Remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	Art L. 3232-8 et R. 3232-3 et suivants
B – REPOS HEBDOMADAIRE, à l'exclusion de toute décision administrative en ce domaine		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service.	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
C – CONGES PAYES		
C 1	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	Art. D.3141-2
C 2	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Ar-. D. 3141-11
D – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
D-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1, R. 7124-23 et suivants
D-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5, R. 7124-23 et suivants

D-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9, L. 7124-10, R. 7124-33
D-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.3336.4 du code de la santé publique
E – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
E-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R. 6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
F – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
F-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
F-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
G – PLACEMENT AU PAIR		
G-1	Visa des accords de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
H – EMPLOI		
H-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
H-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-15 à L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
H-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

H-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
H-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
H-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS Aux contrats d'accompagnement vers l'emploi, contrats d'avenir, Contrats Initiative emploi et CIRMA	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101
H-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants D 7235-5
H-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
H-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-2 -et L.5132-47
H-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
H-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
H-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI		
I-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17

I - 2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
I-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 modifié
J-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
J-3	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES		
K-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
K-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
K-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
L – TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
L-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
L - 5	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
L - 6	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
M - COMMERCE ET ARTISANAT		
M-1	Fonds d'intervention pour les Services de l'Artisanat et le Commerce (FISAC)	Art.4 Loi n°89- 1008 du 31 déc 1989 modifiée
N - TOURISME		

N-1	Hébergements touristiques – Hôtels : classement et radiation	Articles L.311-6 et D.311-4 à D.311-14 du code du tourisme
N-2	Hébergements touristiques – Campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation	Articles L.332-1, L.333-1, D.332-1 à D.332-8 et D.333-3 à D.333-6-1 du code du tourisme
N-3	Autres hébergements touristiques : résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, villages et maisons familiales de vacances : classement et radiation	Articles L.321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1, D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10 du code du tourisme
N-4	Classement des offices de tourisme	Articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-30 du code du tourisme

Article 2 : Métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet de la Seine Maritime tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Exclusions

La délégation définie aux articles 1 et 2 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents des chambres consulaires;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er Juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc GLITA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 15.37 du 5 oct 2015

portant délégation de signature à M. Marc GLITA, directeur par Intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Marc GLITA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) de la mission Travail- Emploi :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc GLITA peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPE).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **25 SEP. 2015**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes monts et vallées.

*Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes monts et vallées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Aubin-le-Cauf,
- Vu l'absence de délibération de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il convient de constater l'absence d'accord et de répartir les délégués selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes monts et vallées est fixée comme suit à compter du 20 septembre 2015 :

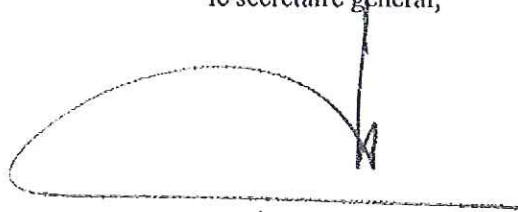
Communes membres	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Nicolas-d'Aliermont	3648	9
Envermeu	2144	5
Saint-Aubin-le-Cauf	926	2
Notre-Dame-d'Aliermont	715	1
Saint-Vaast-d'Equiqueville	696	1
Meulers	605	1
Bailly-en-Rivière	532	1
Dampierre-Saint-Nicolas	523	1
Douvrend	502	1
Bellengreville	457	1
Sauchay	410	1
Saint-Jacques-d'Aliermont	367	1
Freulleville	371	1
Saint-Ouen-sous-Bailly	223	1
Ricarville-du-Val	159	1
Les Ifs	60	1
Total	12338	29

Les communes qui disposent d'un seul délégué peuvent désigner un délégué suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes monts et vallées et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 SEP. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du - 5 OCT, 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1962, modifié, portant création du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 10 avril 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat et notamment les compétences et les contributions financières des collectivités membres ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du canton de Valmont, en date du 7 mai 2015, acceptant ces modifications ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal d'Ourville-en-Caux dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 10 avril 2015, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1962, modifié, portant création du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont est remplacé par les dispositions suivantes :

Est autorisée la création du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont institué entre les collectivités suivantes :

- la commune d'Ourville-en-Caux

- la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

Ancretteville-sur-Mer	Thérouldeville
Angerville-la-Martel	Theuville-aux-Maillots
Ecretteville-sur-Mer	Thiergeville
Gerponville	Thiétreville
Limpiville	Valmont
Riville	Vinnemerville
Sassetot-le-Mauconduit	Ypreville-Biville
Sorquainville	

Le syndicat a pour objet :

1. l'organisation du ramassage scolaire des élèves domiciliés sur le territoire des communes adhérant au syndicat et fréquentant le collège Eugène Delacroix de Valmont, les établissements de sections d'étude spécialisée et l'école primaire Georges Cuvier de Valmont ;
2. la construction et la gestion des équipements sportifs ou de tout autre équipement du collège Delacroix de Valmont ;
3. le versement de subventions aux organismes dont l'action est en lien avec le fonctionnement et l'activité du collège Eugène Delacroix de Valmont, et ce, sur décision du comité syndical ;
4. l'organisation du ramassage scolaire pour les élèves fréquentant les regroupements pédagogiques (RPI) du SIVOM Jules Ferry et du SIVOS "Atouts Vents", ainsi que les élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée :

Pour les points 1, 2, 3 relatifs au collège Eugène Delacroix de Valmont, la contribution financière des membres du syndicat est calculée au prorata du nombre d'habitants.

Pour le point 4, la contribution financière est supportée par la communauté de communes du canton de Valmont.

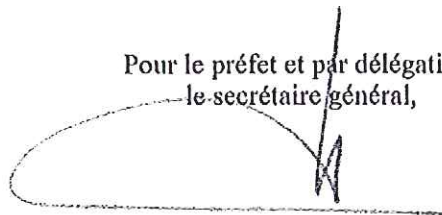
Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, le président de la communauté de communes du canton de Valmont et le maire de la commune d'Ourville-en-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont

Article 1^{er}

En application des articles L5211-1 et suivants et les articles L5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué entre les collectivités suivantes :

- la commune d'Ourville-en-Caux
- la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

Ancretteville-sur-Mer	Thérouldeville
Angerville-la-Martel	Theuville-aux-Maillots
Ecretteville-sur-Mer	Thiergeville
Gerponville	Thiétreville
Limpiville	Valmont
Riville	Vinnemerville
Sassetot-le-Mauconduit	Ypreville-Biville
Sorquainville	

un syndicat qui prend la dénomination : «Syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont».

Article 2

Le syndicat a pour périmètre le territoire des communes adhérentes ou représentées, visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Le syndicat a pour objet :

1. l'organisation du ramassage scolaire des élèves domiciliés sur le territoire des communes adhérant au syndicat et fréquentant le collège Eugène Delacroix de Valmont, les établissements de sections d'étude spécialisée et l'école primaire Georges Cuvier de Valmont ;
2. la construction et la gestion des équipements sportifs ou de tout autre équipement du collège Delacroix de Valmont ;
3. le versement de subventions aux organismes dont l'action est en lien avec le fonctionnement et l'activité du collège Eugène Delacroix de Valmont, et ce, sur décision du comité syndical ;
4. l'organisation du ramassage scolaire pour les élèves fréquentant les regroupements pédagogiques (RPI) du SIVOM Jules Ferry et du SIVOS "Atouts Vents", ainsi que les élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 18 route de Valmont - 76540 THIERGEVILLE

Article 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres à raison de :

- pour la communauté de communes du canton de Valmont :

15 délégués titulaires - 15 délégués suppléants

- pour la commune d'Ourville-en-Caux :

3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

Article 7

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 8

Pour les objets statutaires 1, 2, 3 de l'article 3 des présents statuts, relatifs au collège Eugène Delacroix de Valmont, la contribution financière des membres du syndicat est calculée au prorata du nombre d'habitants.

Pour l'objet statutaire 4 de l'article 3 des présents statuts, la contribution financière est supportée par la communauté de communes du canton de Valmont.

Article 9

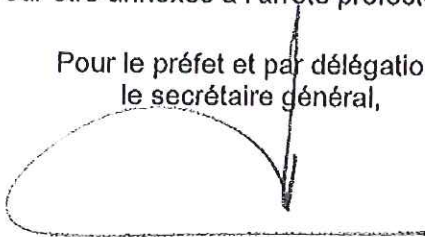
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Valmont.

Article 10

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de ramassage scolaire de Valmont, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002.

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du – 5 OCT, 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 59
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 OCT. 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
 - Vu le code de justice administrative ;
 - Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
 - Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
 - Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu la demande en date du 7 septembre 2015 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège est à CANY-BARVILLE, 11 rue du Chauffour, sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de PALUEL cadastrées B 307, B 755, B 335, B336, B337, B339, B340 et B 1075, afin de réaliser les études préalables à l'aménagement d'ouvrages d'accompagnement des ruissellements dans le cadre de la réhabilitation de quatre mares ;
- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes a la compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des-dites études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents et personnes mandatés par le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège est à CANY-BARVILLE, 11 rue du Chauffour, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles privées cadastrées section B 307, B 755, B 335, B 336, B 337, B 339, B 340 et B 1075 sur la commune de PALUEL, appartenant aux propriétaires listés en annexe au présent arrêté, afin de réaliser des études préalables à l'aménagement d'ouvrages d'accompagnement des ruissellements dans le cadre de la réhabilitation de quatre mares. Ces études débiteront par un relevé topographique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de PALUEL aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.


Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes, le maire de PALUEL, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXES

Année 2014 PALUEL (760493)

Relevé de Propriété

Numéro

760493L00078

Propriétaire

MME STEINHAL MICHELLE EDITH HENRIETTE MARIE NEE LE BOURGEOIS
1760 RTE DE SAINT VALERY 76450 PALUEL

Propriétés bâties

Parcelle	Désignation	Adresse	Local			Nature	Évaluation			
			Rivoli	Parties	Porte		Surface	tarif	catégorie	indice

Propriétés non bâties

Parcelle	Désignation des propriétés	Adresse	Rivoli	Prim	Suf	Grp	S. Grp	CIS	Nature	Évaluation	
										Contenance (m ²)	Revenu (€)
7604930000B0307	LES FALAISES	LES FALAISES	B011	-	A	01	T	03		40849	240,85
7604930000B0308	LES FALAISES	LES FALAISES	B011	-	B	02	P	03		57310	258,71
7604930000B0308	LES FALAISES	LES FALAISES	B011	-	A	06	L	01		3100	0,32
7604930000B0725	COTES DE CONTEVILLE	COTES DE CONTEVILLE	B007	-	B	02	P	04		6701	13,93
7604930000B0754	COTES DE CONTEVILLE	COTES DE CONTEVILLE	B007	-	AJ	13	S	03		6700	0
7604930000B0754	1 RES DES FALAISES	1 RES DES FALAISES	A011	-	AK	02	P	04		29627	205,44
7604930000B0754	1 RES DES FALAISES	1 RES DES FALAISES	A011	-	B	06	P	01		29626	61,56
7604930000B0755	COTES DE CONTEVILLE	COTES DE CONTEVILLE	B007	-		02	L	03		2760	0,11
7604930000B0755	10 IMP DU SUN SEET	10 IMP DU SUN SEET	B007	-		03	P	01		48233	334,86
7604930000B1196	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	J	01	VE	01		6956	86,84
7604930000B1225	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	K	01	T	02	CEDRE	6586	77,67
7604930000B1225	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-		01	T	01		6587	63,95
										230095	1344,24

Année 2014 PALUEL (760493) Relevé de Propriété Numéro 760493B00047

Propriétaire

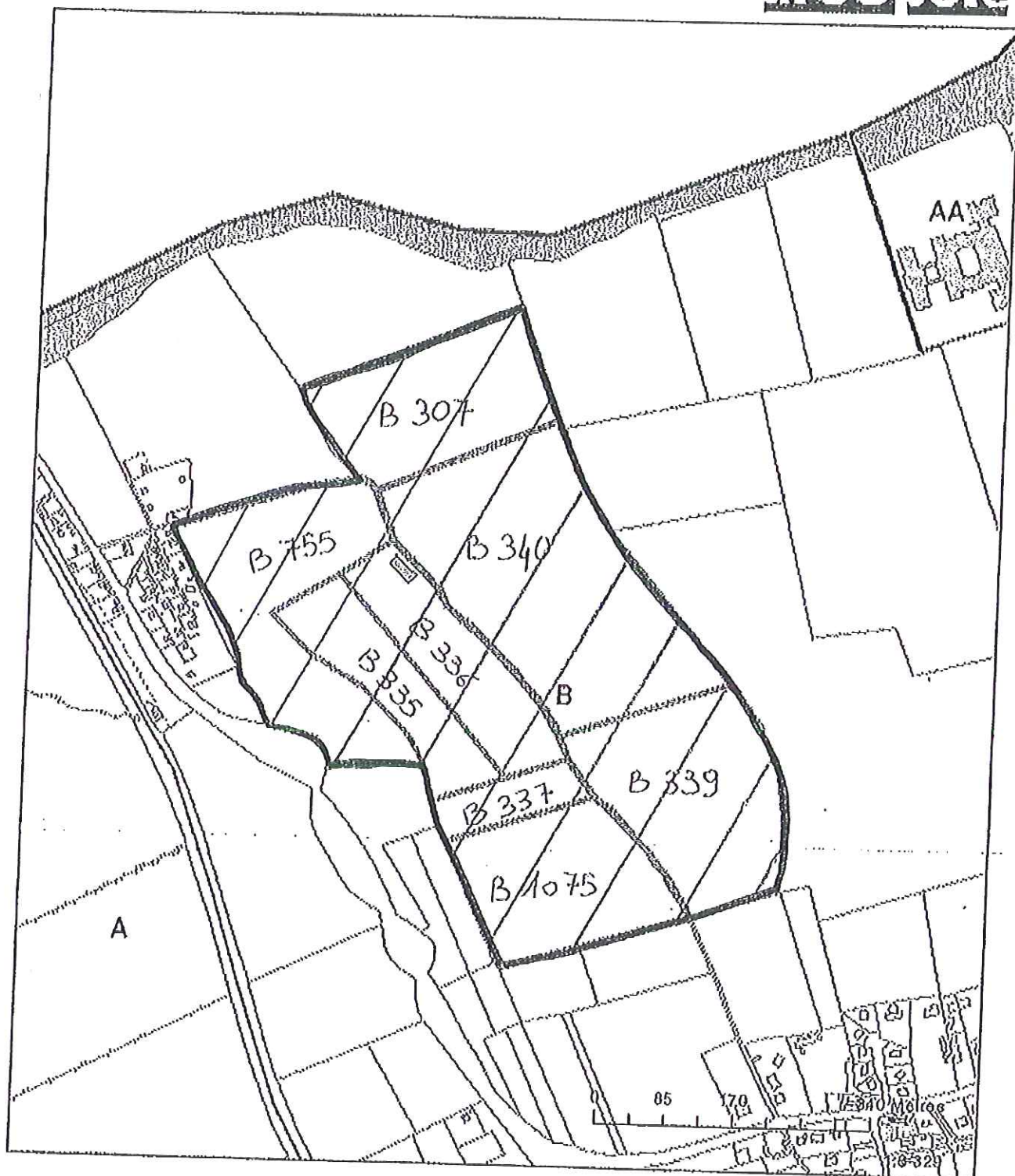
Propriétaire
 Indivision
 Indivision
 M BOUTELLER FRANCOIS RENE JULIEN LUCIEN
 16 RUE DES BECASSES 33740 ARES
 MME BOUTELLER ANNIE MARIE MADELEINE RAYMONDE NEE BOUTILLON
 16 RUE DES BECASSES 33740 ARES

Propriétés bâties

Parcelle	Designation		Local		Nature	Evaluation				
	Adresse	Rivoli	Batiments	Porte		Numéro	Affectation	Tarif	Catégorie	Matrice

Propriétés non bâties

Parcelle	Designation des propriétés		Rivoli	Prim	Suf	Gcp	S.Gcp	Clis	Evaluation		
	Adresse	Adresse							Nature	Revenu (€)	
7604930000B0335	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	02		P	03		23790	164,96
7604930000B0336	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01		T	03		27380	161,43
7604930000B0337	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01		T	05		9914	58,45
7604930000B0339	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01	J	T	01		24365	287,51
7604930000B0339	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01	K	T	02		24365	236,51
7604930000B0340	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01		T	02		81222	788,46
7604930000B1075	PLAINE DE CONTEVILLE	PLAINE DE CONTEVILLE	B019	-	01		T	03		38480	226,87
										229516	1923,99



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 5 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Eric MAIRE

Commentaires :
Sélection arrêté préfectoral

3/3